

COMMUNE DE SENARCLENS



Règlement communal

du 8 janvier 1993

sur l'évacuation et l'épuration

des eaux et son annexe

COMMUNE DE SENARCLENS

REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Objet

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées (EU) et des eaux claires (EC) sur le territoire de la commune de Senarclens.

Article 2 - Base juridique

La collecte, l'évacuation et l'épuration des EU et des EC dans la COMMUNE de Senarclens sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution, par le présent règlement et son annexe.

Article 3 - Plans

La MUNICIPALITE, en collaboration avec les services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations.

Article 4 - Conditions générales

Conformément à l'ordonnance fédérale du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux, la MUNICIPALITE fixe les conditions d'introduction des EU et des EC dans les collecteurs publics en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans à long et court terme des canalisations.

Article 5 - Responsabilités

La COMMUNE n'est pas responsable des dommages pouvant résulter du non fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs pour autant qu'aucune faute ne lui soit imputable.

De même, elle n'est pas responsable des inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux claires ou de l'air, interruption des écoulements, etc.), pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation des règles de l'art.

CHAPITRE II

Raccordements aux collecteurs

Article 6 - Obligation de raccorder

Les EU et les EC des bâtiments doivent être conduites aux points de raccordement fixés par la MUNICIPALITE et dans le délai qu'elle prévoit.

Article 7 - Bâtiments isolés

Hors zone à bâtir, les EU des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, (OGPE).

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des EU doit être autorisé par le DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS, ci-après le DEPARTEMENT.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter des telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites devront y conduire les EU à leurs frais.

Article 8 - Embranchement

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Article 9 - Embranchement commun

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les EU et/ou EC d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager doit participer aux frais des embranchements communs, sous réserve de conventions contraires.

Tout propriétaire qui utilise le ou les embranchement(s) d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Article 10 - Propriété et entretien

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires.

Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la MUNICIPALITE et sous le contrôle de celle-ci.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires dans la limite de l'article 58 du Code des obligations.

Article 11 - Système séparatif

Les propriétaires de tous les bien-fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la COMMUNE sont tenus de séparer préalablement les EU des EC.

Les EU seront évacuées dans les collecteurs publics en système séparatif.

Les EC seront infiltrées dans la mesure du possible pour autant que les conditions hydrogéologiques le permettent.

Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de source et cours d'eau;
- les eaux de fontaine;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoir;
- les eaux pluviales : toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux au système séparatif.

Pour les propriétaires dont les canalisations sont déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée à leurs frais dans les 2 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12 - Constructions

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments seront posées à un mètre de profondeur au minimum, faute de quoi toutes les précautions techniques doivent être prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations des EU doivent être placées, dans la règle, à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour éviter une pollution éventuelle de ces dernières.

Article 13 - Conditions techniques

Pour les EU, les canalisations et les fonds de chambre de visite doivent être réalisés en matériaux assurant une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration des eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite doit être rendue étanche.

Pour les EC, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Diamètre minima :	- eaux claires 15 cm
	- eaux usées 15 cm
Pentes minima :	- eaux claires 1 %
	- eaux usées 3 %

Des pentes plus faibles peuvent être admises en cas d'impossibilité dûment constatée et avec l'assurance que l'écoulement et l'autocurage soient réalisés, ce au risque du propriétaire.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure ne sont pas autorisées.

Article 14 - Raccordement

Le raccordement des canalisations privées des EU et des EC doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou dans des chambres de visite à créer, de 80 cm de diamètre, et aux frais du propriétaire.

Le raccordement doit s'effectuer, par-dessus le collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Article 15 - Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des EC ou directement aux collecteurs publics en un point fixé par la MUNICIPALITE.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface aux collecteurs publics doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la MUNICIPALITE.

Les EC des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration telles que fosse, tranchée, etc. ne seront pas raccordées à cette installation, mais infiltrées ou évacuées indépendamment.

Article 16 - Canalisations défectueuses

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la MUNICIPALITE a le droit d'exiger des travaux de réparation ou de transformation dans un délai qu'elle fixe.

Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Article 17 - Fouilles

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le territoire public, le propriétaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

CHAPITRE III

Procédures d'autorisation

Article 18 - Demande d'autorisation

Aucun travail ne peut être entrepris sans l'autorisation de la MUNICIPALITE.

Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire doit présenter une demande écrite signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation indiquant :

- le diamètre intérieur;
- la pente;
- la nature et le tracé des travaux;
- l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc).

Le propriétaire est tenu d'annoncer à la MUNICIPALITE la mise en chantier.

Avant la fin des travaux et du remblayage des fouilles, le propriétaire est tenu de prévenir la MUNICIPALITE ou son mandant, afin de constater la bienfaisance des travaux; au cas où ces contrôles ne peuvent se faire sur fouilles ouvertes, celles-ci seront réouvertes aux frais du propriétaire.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages sera remis par le propriétaire à la MUNICIPALITE après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Article 19 - Eaux artisanales et industrielles

Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la part de la MUNICIPALITE l'octroi d'une autorisation spéciale, pour déverser leurs EU dans un collecteur public.

Avant de délivrer l'autorisation, la MUNICIPALITE transmet au DEPARTEMENT, pour approbation, le projet des ouvrages du pré-traitement.

Article 20 - Transformations ou agrandissement

En cas de transformations ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modifications du système d'évacuation des EU, ou de la nature de celles-ci, les intéressés se conformeront à la procédure des articles 18 et 19.

Article 21 - Déversement des eaux usées dans les eaux publiques

A l'échéance du délai légal d'enquête, la MUNICIPALITE transmet au DEPARTEMENT la demande d'autorisation de déverser par une canalisation privée les EU épurées dans les eaux publiques, accompagnée de son préavis.

La MUNICIPALITE joint à sa demande :

- le dossier d'enquête complet;
- le plan de situation, extrait du plan cadastral en 5 exemplaires, format A4;
- le questionnaire correspondant établi par le DEPARTEMENT.

Article 22 - Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol

Le déversement des EU épurées, dans le sous-sol par tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article 21; cependant, le dossier doit être complété par une carte au 1:25'000 sur laquelle figurent la fosse et la tranchée absorbante.

Article 23 - Déversement des eaux claires dans le sous-sol

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les EC peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation du DEPARTEMENT.

Le propriétaire demeure, cependant, seul responsable des dégâts ou nuisances pouvant être dus à ce mode de déversement.

Article 24 - Octroi du permis de construire

La MUNICIPALITE ne peut délivrer le permis de construire dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du DEPARTEMENT.

CHAPITRE IV

Epuration des eaux usées

Article 25 - Epuration individuelle

Les propriétaires de bâtiments dont les EU ne peuvent être dirigées vers une installation collective d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire à leurs frais une installation particulière d'épuration conforme aux directives du DEPARTEMENT.

Les propriétaires de bâtiments dont les EU ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire à leurs frais une installation d'épuration individuelle conforme aux directives du DEPARTEMENT.

Article 26 - Transformations ou agrandissement de bâtiment

En cas de transformations, ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci devront être adaptées aux caractéristiques nouvelles du bâtiment, ainsi qu'à l'évolution de la technique.

Article 27 - Industrie et artisanat

Les EU provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des installations existantes d'évacuation et d'épuration doivent être soumises à un traitement approprié, avant leur introduction dans un collecteur public.

La MUNICIPALITE est aussi en droit d'exiger la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des EU provenant d'établissement ou de bâtiment évacuant dans un collecteur public des EU susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Article 28 - Atelier de réparation de véhicules et carrosserie

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de pré-traitement conformes aux directives du DEPARTEMENT; les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.

Article 29 - Garages privés

L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier sera étanche, incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, afin de récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche.

L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans un séparateur d'huiles et d'essences conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration (ASPEE), puis dirigées dans le collecteur public des EU.

Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure s'écouleront dans le collecteur public des EC.

Article 30 - Cuisines collectives et restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département, par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement, avant d'être déversées dans un collecteur public des EU.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables.

Article 31 - Piscines

La vidange d'une piscine doit se faire, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires.

Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement doivent être respectées.

Article 32 - Frais d'épuration individuelle

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires, elles sont construites et entretenues à leurs frais.

Article 33 - Contrôle

La MUNICIPALITE contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

La MUNICIPALITE doit signaler au DEPARTEMENT tous les cas de constructions ou de fonctionnement défectueux de ce genre d'installation et ordonne, conformément aux instructions du DEPARTEMENT les mesures propres à remédier à ces inconvénients.

Article 34 - Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement :

- des substances nocives, notamment des produits chimiques;
- du purin;
- des eaux résiduaires des silos à fourrage;
- des résidus solides de distillation, tels que pulpes, noyaux, etc;
- du lait de ciment;
- etc.

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit.

Article 35 - Suppression des installations particulières

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières doivent être mises hors service dans un délai fixé par la MUNICIPALITE.

Ces travaux se font aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de pré-traitement doivent être maintenues.

Article 36 - Vidange

La vidange et le nettoyage des installations particulières, tels que fosses, séparateurs, etc., doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, au minimum une fois par année.

La MUNICIPALITE est en droit d'exiger un contrat d'entretien.

CHAPITRE V

Taxes

Article 37 - Base légale

Les taxes exigibles des propriétaires, au titre de l'évacuation des eaux claires et usées et de l'épuration des eaux usées, sont définies par une annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Cette annexe, ainsi que toute modification ultérieure éventuelle, doit être adoptée par le CONSEIL GENERAL et soumise à l'approbation du CONSEIL D'ETAT.

Article 38 - Comptes

Les différentes taxes prévues par l'annexe précitée doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

Article 39 - Hypothèques légales

Le paiement des taxes est garanti à la COMMUNE par l'hypothèque légale que lui confère les articles 189, lettre b, et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse (CCS) dans le CANTON DE VAUD.

Article 40 - Recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours dans les 30 jours à la Commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux.

CHAPITRE VI

Dispositions finales et sanctions

Article 41 - Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la MUNICIPALITE peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La MUNICIPALITE fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique aux responsable avec indication succincte des motifs et des délais de recours au CONSEIL D'ETAT.

L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Article 42 - Pénalités

Celui qui, sans qu'il y ait délit, au sens des articles 37 à 39 de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable, en application du code pénal au sens de l'article 41 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement et aux décisions fondées sur ce présent règlement est passible de peines prévues par l'article 40 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 43 - Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la COMMUNE d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Article 44 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 5 mars 1965.

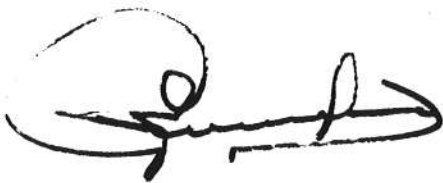
Article 45 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le **CONSEIL D'ETAT**.

Adopté par la **MUNICIPALITE** dans sa séance du 8 juillet 1992

Le syndic :

Le secrétaire :



Adopté par le **CONSEIL GENERAL** dans sa séance du 29 octobre 1992

Le président :

Le secrétaire :



Approuvé par le **CONSEIL D'ETAT** le - 8 JAN. 1993

L'atteste,

Le chancelier :



COMMUNE DE SENARCLENS

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son annexe du 8 janvier 1993. (annule et remplace les articles concernés de l'annexe du 8 janvier 1993)

Entrée en vigueur à la date d'approbation par le Conseil d'Etat

Annexe au règlement de la commune de Senarclens sur l'évacuation et l'épuration des eaux :

Article premier *Taxe unique de raccordement aux collecteurs d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC)*

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 12‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. Cette taxe est réduite à 3.5‰ s'il s'agit d'un bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau d'eaux claires (EC) exclusivement, ainsi que pour une construction agricole non habitée mais équipée d'un local sanitaire raccordé au réseau d'eaux usées (EU).

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeuble préexistant est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

Article 2 *Taxe unique complémentaire*

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de 7‰, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportés à l'indice 100 de 1990. Cette taxe est réduite à 2‰ s'il s'agit d'un bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau d'eaux claires (EC) exclusivement.

Ce complément n'est pas perçu :

1. En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
2. Lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Fr. 20'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.
3. En cas de reconstruction d'un bâtiment après sinistre pour autant qu'il n'y ait pas d'augmentation des surfaces habitables ou de changement d'affectation.

COMMUNE DE SENARCLENS

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son annexe du 8 janvier 1993

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001

Annexe au règlement de la commune de Senarclens sur l'évacuation et l'épuration des eaux :

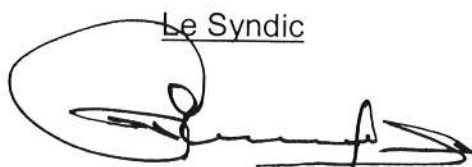
Article 3 *Taxe annuelle d'épuration et d'entretien des collecteurs d'eaux usées (EU)*

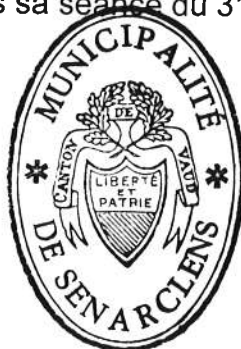
Tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs communaux d'eaux usées (EU) aboutissant aux installations collectives d'épuration est assujéti à une taxe annuelle dont le produit est affecté à la couverture des frais de construction et d'exploitation des installations collectives d'épuration, ainsi qu'à la couverture des frais d'entretien et de renouvellement du réseau communal des collecteurs (EU).

Cette taxe consiste en un forfait annuel de Fr. 80.- par personne occupant l'immeuble au 31 octobre.

Les enfants de moins de 20 ans révolus sont comptés pour ½ personne ; cette taxe n'est pas perçue pour le 3^{ème} enfant mineur par famille et les suivants.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2000

Le Syndic




Le secrétaire


Adopté par le Conseil général dans sa séance du 5 octobre 2000

Le Président




La secrétaire


Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 20 AOUT 2001



l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

